

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 44 (1952)
Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

44^{me} année

Décembre 1952

N° 12

Vers une nouvelle revision de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants

Par *Giacomo Bernasconi*

I. Introduction

La nouvelle revision de la loi d'A. V. S. qui se prépare sera la seconde en cinq ans. Le fait est extraordinaire, unique dans l'histoire de notre législation sociale.

Cette loi, acceptée par le peuple le 6 juillet 1947 à une écrasante majorité de 864 252 voix contre 216 527, porte la date du 20 décembre 1946. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, elle a subi, deux ans plus tard, une première revision, qui porte effet depuis le 1^{er} janvier 1951. Cette première revision a visé avant tout à augmenter les limites de revenu jusqu'à concurrence desquelles les personnes de la génération dite transitoire ont droit à une rente. Ces limites ont été élevées de 25%; en outre, on ne tient dorénavant compte que des trois quarts du revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de la fortune éventuelle. On peut donc dire qu'en fait la limite du revenu entrant en ligne de compte a été élevée de plus de 50%. C'est là une amélioration considérable. On sait que la loi réduit jusqu'à 2%, selon un barème dégressif, la cotisation des personnes indépendantes dont le revenu n'atteint pas 3600 fr. Cette limite a été portée en 1951 à 4800 fr. Cette première revision était limitée à un cercle relativement étroit d'assurés: aux personnes qui n'avaient pas payé une cotisation annuelle au moins et aux personnes indépendantes ne bénéficiant que d'un faible revenu. Mais la grande masse des assurés, les salariés, n'avait pas été touchée par cette première réforme.

Des milieux beaucoup plus larges bénéficieront de la seconde revision, actuellement à l'étude. Il est apparu que les résultats du premier bilan technique établi au 31 décembre 1950, que les résultats de l'exercice 1951 et ceux que l'on prévoit pour 1952 permettent d'améliorer encore les prestations de l'A. V. S.